RÈGLEMENTS

du

Collège des Médecins et Chirurgiens, P. Q.

Montréal, 1927

REGLEMENTS

DU

Collège des Médecins et Chirurgiens, P.Q.

CHAPITRE I

Bureau provincial de médecine.

1.—Les affaires du Collège sont régies par un Bureau de Gouverneurs, appelé "Le Bureau provincial de Médecine", composé de vingt-et-un membres, élus pour quatre ans. Dix-huit sont choisis par les membres du Collège et un par chacune des facultés médicales des Universités Laval, Montréal et McGill.

2.—L'assemblée annuelle du Bureau des gouverneurs a lieu le dernier mercredi de septembre de chaque année, alternativement à Québec et à Montréal.

3.—Si le jour fixé pour l'assemblée du Bureau est ou devient férié, l'assemblée est remise au jour non férié qui suit.

4.—Le registraire donne avis de cette assemblée un mois d'avance, dans un journal quotidien français et un journal quotidien anglais, et dans un journal médical français ou un journal médical anglais publiés dans la province.

5.—Toute assemblée extraordinaire a lieu à Québec ou à Montréal.

6.—Tout gouverneur qui assiste à l'assemblée annuelle ou spéciale a droit à une indemnité de dix piastres par jour et au remboursement de ses frais de voyage et de pension. Cette indemnité est payée à même les fonds du Collège. Nul gouverneur n'a droit à cette indemnité s'il ne demeure présent à l'assemblée pendant toute la durée des délibérations.

CHAPITRE II

Mode d'élection des gouverneurs.

1.—Le registraire est l'officier-rapporteur unique. Comme tel, il prête serment devant un juge de paix ou un commissaire de la Cour Supérieure selon la formule I annexée aux présents règlements. Ce serment accompagne son rapport à l'assemblée générale. La date des élections est fixée par la loi au premier mercredi de septembre.

2.—Le premier août qui précède l'élection le registraire établit la liste des voteurs qualifiés dans chaque division électorale.

3.—Est déclaré candidat, tout membre éligible qui présente au bureau du registraire, personnellement ou par voie recommandée, un bulletin de nomination signé par cinq électeurs qualifiés à voter dans sa division, le ou avant le 15 août jusqu'à quatre heures du soir. (cf. Formule No 2).

4.—Est déclaré élu par acclamation tout candidat sans opposition, le 15 août à 4 heures du soir. Le registraire dresse rapport de ces élections par acclamation pour en donner avis à l'assemblée générale.

5.—Du 15 août au 25 août le registraire adresse, par voie recommandée, à chacun des électeurs de chaque division électorale, un bulletin de vote contenant les noms de tous les candidats dans sa division.

Il peut, sur demande par écrit, fournir des doubles de bulletins de votation et d'enveloppes à tout membre qui n'a pas reçu ceux qui lui ont été adressés.

Nul ne peut voter plus d'une fois.

Nul ne peut transférer à un autre le bulletin qui lui a été personnellement adressé.

Si plusieurs votes du même électeur parviennent au registraire c'est le premier reçu qui compte. Les autres sont écartés.

Le vote se donne en faisant une croix, à l'encre ou au crayon indélébile, vis-à-vis le nom de celui pour qui l'on vote.

Le votant met son vote dans l'enveloppe qui porte la souscription suivante:

C. M. & C. P. Q.
District électoral numéro 47,
(Bulletin de vote).

Après avoir bien cacheté cette enveloppe, le votant la transmet au registraire dans une autre enveloppe, affranchie par le Bureau, et ainsi adressée:

District No..........
.........................M.D.
Nom du votant

....
Adresse du votant

Monsieur le Registraire,
Le Collège des Médecins, P.Q.,
Edifice Langelier,
364, Ste-Catherine Est,
Montréal.

Sous peine de perdre son vote, le nom et l'adresse du votant ainsi que le numéro du district doivent être très lisiblement indiqués sur l'enveloppe adressée au Registraire.

A mesure qu'il reçoit les votes, le registraire les classe par district et les met en sûreté. Il est tenu au secret absolu, sur les noms, le nombre et l'adresse des votants, tout le temps que dure la votation.

6. A cinq heures de l'après-midi, le premier mercredi de septembre, en présence de deux témoins, le registraire procède au dépouillement du scrutin. Il procède par district.

Il écarte, sans l'ouvrir, toute enveloppe qui n'est pas officielle, qui ne porte pas la signature du votant, son adresse, et le numéro du district dans lequel le vote est donné, ou qui est décachetée.

Il écarte toute enveloppe de bulletin qui n'a pas été remise par le votant personnellement, ou qui n'a pas été transmise par voie recommandée.

Il ouvre chacune des enveloppes, contenant les bulletins. Il jette les bulletins cachetés dans une urne quelconque. Il constate si les enveloppes de l'urne et les enveloppes qu'il a ouvertes sont en nombre égal.

Il met à part les enveloppes décachetées.

Il mêle les bulletins dans l'urne, et procède à leur décompte.

7. Lorsque, à l'addition définitive des suffrages d'un district, il y a égalité de votes entre deux ou plusieurs candidats,

le registraire est tenu de donner son vote prépondérant, et de déclarer élu le candidat pour lequel il vote.

8. A la première assemblée du Bureau des gouverneurs qui suit les élections le registraire présente un rapport détaillé de ces élections. S'il en est à l'avance requis, par l'un ou l'autre des gouverneurs élus il doit présenter, à cette même assemblée, tous les documents, bulletins de vote, etc., se rapportant à l'une ou l'autre de ces élections.

9. Tout membre du Collège qualifié à voter à l'élection dont il s'agit, peut demander par une requête adressée au registraire, dix jours avant l'assemblée générale qui suit les élections, un décompte des votes qui ont été donnés à cette élection, et le Bureau peut, soit par lui-même, soit par un comité spécial, procéder à compter les votes de telle élection. La décision du Bureau en ce cas, est finale. Elle peut infirmer celle du registraire, excepté s'il a donné son vote prépondérant. Le Bureau déclare élu le candidat qu'il croit avoir reçu la majorité des voix.

10. Le Bureau juge également d'une manière finale toute informalité ou cause de nullité dont peut être affectée l'élection d'un de ses membres, et cela sur une requête faite et signifiée comme il est dit à l'alinéa qui précède. Si l'élection est annulée, le Bureau ordonne une nouvelle élection en fixant la date de la votation.

11. Le gouverneur dont l'élection est contestée ne peut prendre part aux votes ni aux délibérations du Bureau relativement à telle élection.

12. Dans le cas où l'élection ne peut se faire dans une division électorale le jour fixé, le Bureau l'ordonne pour une autre date. Toute élection partielle se fait conformément au présent règlement.

13. Si, après que les formalités relatives à la mise en nomination des candidats et à la distribution des bulletins de vote ont été remplies, aucun bulletin de vote n'est reçu d'une division électorale, le Bureau peut ordonner que l'élection de cette division électorale se fasse à une date ultérieure conformément à l'article précédent.

14. Toute vacance qui survient par démission, décès, incapacité, perte de qualification ou autrement, dans la représentation de toute division électorale, est remplie par une nouvelle élection. Le Bureau, en assemblée générale, fixe la date de cette élection.

15. Le registraire fait savoir à chaque gouverneur élu le résultat de l'élection et dresse un rapport général de toutes ces élections, signé par lui-même et contresigné par ses deux témoins. En même temps qu'il publie dans les journaux le résultat de l'élection des gouverneurs, il convoque ces derniers en assemblée générale.

16.—Tout candidat peut assister ou se faire représenter au dépouillement du scrutin.

CHAPITRE III

Des officiers du Collège.

A.—*Le président.*

1. Le Président est chargé de nos relations entre le conseil fédéral, les conseils provinciaux, le conseil britannique, les associations médicales nationales, et il doit représenter le collège à chaque occasion importante et opportune.

Il doit consacrer autant de temps que possible aux affaires du collège.

Il est responsable au Bureau provincial de médecine.

Il est du devoir du Président de faire rapport de son activité, à l'assemblée générale.

A titre de rénumération, le président reçoit annuellement la somme de $1,000. plus ses frais de voyage. La somme est payée en deux versements à même les fonds du Collège, après l'assemblée de septembre et le premier janvier.

B.—*Registraire.*

2. Le registraire est l'administrateur des affaires du Collège. Son devoir consiste principalement à remplir les fonctions de secrétaire et de trésorier. Il est le gardien responsable des sçeaux. Il voit à la mise à exécution des arrêtés du Bureau de médecine et à l'application de la loi médicale et des règlements. Il a la charge du Bureau d'affaires du Collège des médecins, dont le siège social est fixé à Montréal. Il signe et endosse les chèques au nom du Collège, et dépose l'argent qu'il reçoit dans une banque approuvée.

3. Les livres du Bureau d'affaires du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec sont sujets à l'examen de tout médecin enregistré, de 10 h. à midi et 2 à 4 h. les jours non fériés, excepté le samedi. En dehors

des heures du Bureau ces livres sont mis dans une voûte de sûreté.

4. Le registraire est le secrétaire-archiviste et correspondant. Il donne avis, dans les journaux, de la date et du lieu de l'assemblée du Bureau au moins un mois avant la date de la réunion.

5. L'avis de convocation qu'il adresse à chaque membre du Bureau, au moins 15 jours à l'avance, contient en outre de la date et du lieu de l'assemblée, un sommaire de l'ordre du jour de la séance.

6. Le registraire prend note des délibérations de l'assemblée. Sous la direction du Président, il fait imprmer le rapport de ces délibérations et en distribue une copie à chacun des membres du Collège.

7. Le registraire voit à la mise à exécution de tous les arrêtés du Conseil de discipline.

8. Sous la direction du président, il procède contre les charlatans et autres personnes qui pratiquent illégalement la médecine.

9. Il est du devoir du registraire, sous la direction du président, de faire poursuivre en justice tout membre qui néglige de payer ses redevances au Collège.

10. Le Président prend pour le registraire, dans quelque compagnie de garantie, une police d'assurance au montant de $5,000. Le montant de la prime est payé par le Collège.

11. Les dépenses du Bureau du Registraire sont à la charge du Collège.

12. Le registraire a droit aux services d'une assistante de son choix, dont le salaire ne devant pas dépasser la somme de $20 par semaine, est à la charge du Bureau.

13. En considération de ses services, le registraire reçoit annuellement la somme de $6,000.

14. Après vingt-cinq ans de service le Registraire a droit à sa retraite et le bureau, dans ce cas, lui paiera jusqu'à sa mort, la rente annuelle fixée par la loi.

CHAPITRE IV

Comités permanents du Bureau.

1. Les comités permanents du Bureau de Médecine sont :—

(a) Comité des créances, composé des officiers du Bureau et d'un représentant de chaque université.

(b) Comité d'examen, composé de trois membres, pour l'admission des sages-femmes, nommé par le Bureau.

(c) Comité de règlements et de législation composé de cinq membres, nommé par le Bureau.

(d) Comité exécutif, composé de tous les officiers du Bureau.

(e) Comité de discipline, composé de trois membres,

(f) Comité appelé: "Bureau médical d'examinateurs", nommé par le Bureau.

2. La majorité des membres d'un comité constitue le "quorum".

3.—Toute motion ou communication, touchant une question qui relève d'un comité permanent, est référée à ce comité par le président, sans discussion et sans vote. Le Bureau peut cependant, à la demande des deux tiers des membres présents, décider de prendre immédiatement cette question en considération.

4. Les comités font rapport par écrit sur les questions qui leur sont soumises: ces rapports doivent être signés par le président et le secrétaire du comité.

5. Tout membre du Bureau qui soulève une question, ou propose une motion subséquemment renvoyée à un comité spécial, est adjoint à ce comité, sauf pour le Conseil de discipline dont la composition est déterminée par la loi. Tout membre du Bureau, même s'il est absent, peut être nommé membre d'un comité, lors de sa formation.

6. Le président du collège est "exofficio" membre de tous les comités du Bureau, permanents et spéciaux.

Devoirs du comité des créances.

7. Le comité des créances siège deux fois par année, le deuxième mardi de juillet et la veille du dernier mercredi de septembre, alternativement à Québec et à Montréal. Il prend cnnaissance des demandes d'admission à l'étude et à l'exercice de la médecine. Si ces demandes sont faites par des personnes qui se sont conformées en tout point aux prescriptions de la loi médicale, le comité les approuve immédiatement, et fait prêter le serment aux candidats. Le candidat ne pourra cependant pas se prévaloir du fait qu'il a déjà été

assermenté comme médecin, si l'assemblée générale refuse de lui octroyer la licence. Dans le cas contraire, il fait au Bureau un rapport indiquant les irrégularités qu'il a constatées; ce rapport doit être motivé et conclure à l'acceptation ou au rejet de la demande.

Devoirs du comité exécutif.

8. Les questions suivantes et autres de même nature sont du ressort du comité exécutif:

Les intérêts financiers du Collège;

Le placement de ses fonds;

La protection, devant la Législature, des droits et des privilèges du Collège des Médecins;

Toutes les questions d'urgence qui peuvent se présenter depuis l'ajournement du Bureau jusqu'à la prochaine assemblée;

Toutes les questions qui lui sont soumises par le Bureau.

Il doit présenter un rapport de ses travaux à chaque assemblée annuelle du Bureau.

CHAPITRE V

Le Conseil de discipline.

En outre des articles organiques de notre loi médicale le Bureau et le Conseil ont, pour leur gouverne, les articles suivants du présent chapitre:

1. Le Conseil de discipline doit siéger chaque fois qu'il en est requis par son président, par deux de ses membres, ou par le registraire agissant sur l'ordre du Bureau.

Les séances ordinaires ont lieu tantôt à Québec, tantôt à Montréal, à l'époque des assemblées du Bureau. Mais à la demande du plaignant, le président peut convoquer une séance spéciale au lieu et à la date qu'il juge convenables.

2. Une plainte, pour être entendue à l'époque d'une assemblée du Bureau, doit être produite au moins un mois avant la réunion des gouverneurs.

3. Les frais taxables sont ceux des secrétaires, des sténographes, des témoins et des enquêtes préalables. Les membres du Conseil et le registraire reçoivent $10.00 par jour, avec en plus leurs frais de voyage et de pension.

4. Si un honoraire n'est pas prévu dans le tarif pour un service nécessaire ou utile à l'instruction de la cause en

instance, le Conseil, selon les circonstances et l'état de la cause, peut allouer un honoraire pour tel service et le taxer contre l'une ou l'autre des parties en cause, selon qu'il juge convenable.

5. Dès qu'il reçoit une plainte contre un médecin, le registraire la transmet au président.

Si le président juge que l'action imputée dans la plainte est dérogatoire à l'honneur ou à la dignité professionnelle, il ordonne la mise en accusation du médecin inculpé.

6. Lorsque le Conseil de discipline a décrété lui-même ou par son président la mise en accusation d'un médecin, ou lorsque le Bureau a décrété d'office sa mise en accusation, le registraire rédige l'acte d'accusation qui doit contenir dans le premier cas les mêmes particularités que celles contenues dans la plainte, et dans le second cas les mêmes particularités que celles contenues dans la résolution du Bureau.

7. Le registraire envoie à chaque membre du conseil un avis de convocation, avec en plus la copie de l'acte d'accusation.

8. Quinze jours au moins avant la date de la séance du Conseil de discipline devant lequel l'accusé doit comparaître, le registraire doit signifier à ce dernier l'acte d'accusation et un ordre de comparution avec en plus un avis de faire parvenir au Collège des médecins, dans un délai de huit jours, la liste contenant les noms, prénoms, qualités et résidences des témoins qu'il désire faire entendre.

Cette signification est faite par le registraire à l'accusé personnellement, en quelque endroit qu'il le rencontre, ou à une personne raisonnable en charge de son domicile, ou par voie recommandée.

9. Après la signification de l'accusation, le domicile du plaignant et celui de l'accusé pour les procédés de l'accusation sont censés être au bureau du registraire.

10. Le plaignant et l'accusé peuvent comparaître personnellement ou par procureur devant le Conseil de discipline.

11. Dans toute cause portée devant le Conseil de discipline :

I—Les pièces produites ne peuvent être déplacées à moins du consentement par écrit des deux parties, de la permission également par écrit du président du Collège, et de récépissé.

II—Toute pièce produite dans une cause devient commune à toutes les parties en l'instance, et elles peuvent expédier des copies par le registraire tant qu'il en est ainsi dépositaire.

III—Tant que le jugement final et en dernier ressort n'est pas rendu, toute pièce produite fait partie du dossier, et après la cause définitivement terminée, ne peut être remise à la partie qui l'a produite que sur permission écrite du président du Conseil de discipline, lorsqu'il y a appel.

12. Les témoins sont assignés au nom du Président du Bureau, par le registraire qui procède comme pour la signification de la plainte, personnellement, à une personne raisonnable en charge de leur domicile, ou par voie recommandée.

13. Toutes les pièces de procédure, en vertu du présent règlement, sont signifiées par le Registraire, personnellement ou par voie recommandée.

15. Si au jour fixé pour l'audition de la cause l'une des parties manque à l'appel, le Conseil de discipline peut la déclarer de plein droit close à l'égard de la partie en défaut et en donner acte à l'autre partie, si elle le demande. Il peut même déclarer terminée toute cause dont les deux parties ne procèdent pas au jour fixé.

16. A l'audition de la cause il n'est pas entendu plus d'un conseil de chaque côté.

17. Le Conseil de discipline, après avoir délibéré, doit motiver son jugement par écrit; et si l'accusé est déclaré coupable, le jugement prononce en même temps les peines que le Conseil entend infliger.

18. L'accusation est décidée par *fondée* ou *non fondée* à la majorité absolue du Conseil; et l'application d'une ou des peines disciplinaires est appliquée de la même manière.

Procédure au cas d'appel.

19. Lors de l'audition en appel, le plaignant et l'accusé doivent produire un exposé par écrit ou factum de la cause, qu'ils transmettent au moins dix jours avant l'audition au registraire.

20. Si un tel exposé ou factum n'est pas produit dans tel délai par l'appelant, l'appel est considéré comme déserté, et le registraire doit rayer l'inscription du rôle.

21. Si un tel exposé ou factum n'est pas produit dans tel délai de la part de l'intimé, l'appelant en est informé

par le registraire, et l'appel est entendu "ex parte" sans l'intervention de l'intimé.

22. Le dossier en première instance devant le Conseil et le factum des parties sont les seuls documents produits en appel devant l'assemblée générale des gouverneurs.

23. Au premier jour de l'assemblée où l'audition doit avoir lieu, si les deux parties ne comparaissent pas devant le Bureau, la cause est rayée du rôle; et elle ne peut être ré-inscrite que sur un dépôt supplémentaire, au montant et sur le délai que fixe le Bureau en rayant la cause du rôle, et avis est donné par le registraire à l'intimé aussitôt que la ré-inscription a eu lieu.

24. Si l'appelant ne comparaît pas, l'appel, sur demande de l'intimé, est renvoyé avec dépens.

25. Le Conseil, de même que le Bureau aura toujours le droit, en s'appuyant sur les circonstances particulières qui seront établies par la preuve, d'exercer son pouvoir discrétionnaire quant à la gravité de l'acte en question et de déclarer, s'il le juge à propos, que celui-ci était excusable, et nullement dérogatoire à l'honneur ou la dignité de la profession.

CHAPITRE VI

Dérogatoire à l'honneur.

Il a plu à son excellence le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil, en date du   , d'approuver la décision du Bureau provincial de médecine déclarant "actes dérogatoires à l'honneur professionnel";

1. L'acceptation d'argent ou de tout autre avantage, ou promesse d'argent ou d'avantages quelconques par un membre du Bureau provincial de médecine pour contribuer ou avoir contribué à faire adopter un procédé ou une décision quelconque par le Bureau provincial de médecine.

2. Le fait de dévoiler un secret professionel.

3. Le fait d'abandonner un malade en danger, sans raison suffisante et sans lui fournir l'opportunité de retenir les services d'un autre médecin.

4. Le fait de donner, par complaisance ou pour tout autre motif, un ou des certificats faux concernant la naissance, la mort, la nature des maladies, l'état de santé, la

vaccination, la désinfection et les affaires d'assurance sur la vie, contre les maladies, et contre les accidents.

5. Le partage entre médecins (dichotomie) ou entre médecins et pharmaciens ou autres personnes des bénéfices qui résultent soit des consultations, soit des ordonnances, soit des opérations chirurgicales, soit de la vente des médicaments en dehors de la connaissance du patient.

6. Le fait d'avoir des consultations avec des charlatans ou des rebouteurs, et de s'entendre avec des charlatans ou des rebouteurs pour le traitement de maladie.

7. L'abus habituel des boissons alcooliques ou des préparations narcotiques ou anesthésiques: *cocaïne, éther, chloroforme* ou autres substances analogues, pouvant produire l'ivresse et l'inconscience.

8. La vente de boissons alcooliques ou enivrantes.

9. Le fait de donner des certificats ou ordonnances habituellement et sans raison médicale, pour obtenir des boissons alcooliques ou enivrantes.

11. Le fait d'ordonner, de donner, d'exploiter un remède secret ou breveté (proprietary).

CHAPITRE VII

De l'exercice illégal.

La centralisation au bureau du Registraire de toutes les affaires concernant l'exercice illégal est décrétée depuis juillet 1910. (cf. Rapport Smith, Marsolais, Boucher).

Il est du devoir du registraire de faire personnellement ou de faire faire, par un enquêteur de son choix, une enquête préalable à tout procès.

Le médecin qui désire que cette enquête ait lieu, doit signer une plainte et l'adresser au registraire. Cette plainte donne les détails connus, mais cela ne suffit pas pour que l'action soit intentée. La plainte est transmise au Président qui autorise ou refuse l'enquête.

Il est entendu que les détails fournis par le médecin-plaignant sont strictement confidentiels.

Il est du devoir des gouverneurs de faciliter la tâche de l'enquêteur officiel du Bureau, de lui fournir les renseignements dont il a besoin, de lui indiquer, chaque fois que possible, les moyens à prendre pour mener à bien son enquête.

Seul le registraire est autorisé à poursuivre au nom du Collège, pour exercice illégal.

Les Sociétés Médicales ni les médecins n'ont ce droit, à moins qu'ils ne soient préalablement autorisé par le Président à poursuivre au nom du Collège. Dans ce cas l'amende perçue appartient de droit au Collège.

CHAPITRE VIII

Examens préliminaires pour l'admission à l'étude de la médecine.

1. Les aspirants à l'étude de la médecine doivent adresser au registraire, en même temps que leur avis de passer l'examen préliminaire, au moins quinze jours avant la date de cet examen, un certificat de bonne moeurs, leur acte de naissance et $25 en argent. Ils remplissent une carte d'identité fournie par le Bureau pour la remettre personnellement, le matin de l'examen, au registraire, ou à l'examinateur qui préside. Pour être admis à l'examen, cette carte d'identité doit porter le portrait du candidat, sa signature et la signature d'un homme connu certifiant l'identité du candidat.

2. Les examens préliminaires se font par les examinateurs du Bureau. Ces examens ont lieu deux fois par année, à Montréal et à Québec alternativement, et commencent le premier mardi de mai à Montréal, et le premier mardi de septembre à Québec.

3. Le jour et le lieu des examens préliminaires sont annoncés par le registraire dans un journal quotidien français et anglais. Chacun des examinateurs doit être officiellement averti, au moins un mois d'avance, par le registraire.

4. L'examen est oral ou par écrit. L'examen oral de chaque candidat a lieu devant au moins deux examinateurs adjoints, (l'un français, l'autre anglais).

5. Pourvu qu'ils demeurent d'accord avec la loi et les règlements du Bureau, les examinateurs sont libres de faire les arrangements qu'ils jugent convenables relativement à la régie des examens des candidats.

6. Les matières d'examen sont distribuées en deux groupes : l'un des sciences, (premier groupe), et l'autre des lettres, (deuxième groupe).

7. LETTRES

Langue maternelle.

Composition dans la langue maternelle du candidat sur un sujet donné, Grammaire (syntaxe), analyse, étymologie, orthographe, ponctuation. Les candidats doivent avoir fait une étude critique du "Polyeucte" de Pierre Corneille.

Langue seconde (Anglais)

Traduction (thème et version).—Grammaire.

Littérature.

Principes (belles-lettres, rhétorique).—Histoire de la littérature des siècles de Périclès en Grèce et d'Auguste à Rome; des seizième au vingtième siècle en France (Calvet : "Histoire de la littérature française"; Doumic: "Histoire de la littérature française"; — ou autre).

Latin.

Traduction (1) du latin au français. — Grammaire et analyse. Versification.

Histoire.

Histoire du Canada. Histoire d'Angleterre. Histoire de France. Histoire des Etats-Unis. Notions générales sur l'histoire ancienne (Baudrillart, "Histoire générale", ou autre).

Géographie.

Notions générales sur la géographie universelle, avec connaissance spéciale de la géographie de l'Angleterre, de l'Empire britannique, de la France, du Canada et de l'Amérique du Nord.

SCIENCES

Mathématiques.

a) Arithmétique: Fractions ordinaires et décimales; proportions simples et composées; intérêts et autres règles basées sur le pourcentage, la racine carrée.

(b) Algèbre: Fractions et équations du premier degré à une ou plusieurs inconnues.

c) Géométrie: Les quatre premiers livres d'Euclide et le sixième. Calcul des lignes, des surfaces et des volumes des figures géométriques régulières, sans démonstration.

Chimie.

Notions générales telles que dans Wurtz, Froost, Rusco.

---

(1) Les candidats peuvent faire usage d'un dictionnaire.

Physique.

Notions générales, telles que dans Simard, dans Ganot ou sa traduction par Peck.

Philosophie.

Logique, métaphysique et morale (Abbé Robert ou autre).

Histoire naturelle.

a) Botanique: Notions générales telles que dans Moyen, Provancher, Laflamme, Spotton).

b) Zoologie: Notions générales (Huard).

8. HEURES PROBABLES

Premier jour

SCIENCES

Mathématiques	9 à 11 heures	200 points
Chimie	11 à 12 heures	150 points
Physique	2 à 3 heures	150 points
Philosophie	3 à 4 heures	100 points
Histoire naturelle	4 à 5 heures	100 points

Deuxième jour

LETTRES

Langue maternelle	9 à 10.30 heures	150 points
Latin	10.30 à 12 heures	150 points
Langue seconde	2 à 3 heures	100 points
Littérature	3 à 4 heures	100 points
Histoire	4 à 5 heures	100 points
Géographie	5 à 6 heures	100 points

9.—Le candidat doit conserver soixante pour cent des points affectés à chaque groupe.

10.—Si le candidat n'a pas conservé dans une ou plusieurs matières le minimum des points exigés, tout en ayant conservé soixante pour cent des points affectés au groupe, il ne sera tenu de reprendre que cette ou ces matières. Mais un candidat qui aura échoué sur plus de trois matières reprendra le tout.

11.—Le minimum de points, sur chaque matière, est d'un tiers.

12.—Le candidat qui a échoué trois fois sur l'un ou l'autre groupe, n'est plus admis à subir l'examen.

13. Les examens terminés, les examinateurs fournissent au registraire un rapport complet comprenant les noms des candidats acceptés ou refusés.

14. A l'assemblée annuelle du Bureau Provincial de Médecine, le registraire soumet le rapport des examinateurs.

15. De concert avec le registraire, les examinateurs sont tenus de prendre tous les moyens qu'ils jugent nécessaires, en outre de ceux qui leur sont suggérés par le Bureau, pour identifier les aspirants à l'étude de la médecine qui subissent l'épreuve de l'examen préliminaire, et pour conserver le secret le plus absolu sur les questions qui seront faites.

16. Le président a le droit de remplacer le ou les examinateurs empêchés d'assister aux examens par une ou des personnes engagées dans l'enseignement, dans cette province.

17. Chacun des examinateurs reçoit du Collège comme honoraires, une somme de cent soixante-quinze piastres ($175) pour chaque examen, frais de voyage et de pension compris.

* * *

PRELIMINARY EXAMINATION PROGRAM

LETTERS

Vernacular language.

A composition on a given subject in candidate's own language. Grammar, analyse, etymology, punctuation. Candidates will be required to have a critical knowledge of "Macbeth".

Modern language (French).

French grammar.—Translation from French into English and vice-versa.

Literature.

Principles of the subject and of Rhetoric ("Copen's Introduction to English Rhetoric", or other). History of the literature of the age of Pericles and August and of English Literature from the 16th to the 20th Century (W. J. Long's "History of English Literature"; J. M. D. Moiklejohn's "An outline of the History of English Literature", or other.

Latin.

Translation from Latin into *English* (1). — Latin, gram-

(1) Candidates may use a dictionary.

mar, construction and parsing. — Latin verse; metre, verse melody.

History.

History of Canada, History of England, France and the United States. A general knowledge of Ancient History (F. J. C. Hearnshaw's "World History"; Batten and Kaufmann's "The Moderne World", or other).

Geography.

A general knowledge of the subject and more specially of England, the British Empire, France, Canada and North America.

SCIENCES

Mathematics.

a) Arithmetic.—Must include vulgar and decimal fractions, single and compound proportion, interest, percentage and square root.

b) Algebra—Must include fraction and simultaneous equations of the first degree.

c) Geometry.—The first four books of Euclid and the sixth. Also the measurement of the lines, surface and volumes of geometrical figures, without proofs.

Chemistry.

Elementary principles as in P. Wurtz, Troost or Roscoe, or Alexander Smith's "Chemistry for colleges."

Physics.

Elements as in Peck's translation of "Ganot's Physics" or Simard or Kimball's "College Physics".

Philosophy.

Logic as in Jevon's "Logic", and intellectual and moral philosophy as in Calderwood, Robert or Berkely's "Principles of Human Knowledge" (pages 260-305).

Natural Sciences.

a) Botany.—Elements of the subject as in Moyen, Provancher, Laflamme or Spotton; or Atkinson's "Elementary Botany" or Bessey's "The Essentials of Botany.

b) Zoology.—General knowledge of the subject as in Huard of H. W. Conn's "Biology".

PROBABLE HOURS

First Day

SCIENCES

Mathematics	9 to 11	200 marks
Chemistry	11 to 12	150 marks
Physics	2 to 3	150 marks
Philosophy	3 to 4	100 marks
Natural Sciences	4 to 5	100 marks

Second Day

LETTERS

Vernacular Language	9 to 10.30	150 marks
Latin	10.30 to 12	150 marks
Modern Language	2 to 3	100 marks
Literature	3 to 4	100 marks
History	4 to 5	100 marks
Geography	5 to 6	100 marks

9.—The candidate must obtain sixty per cent of the marks in each group of questions, if not he will have to repeat the examination.

10.—The candidate who has obtained sixty per cent in the group but has not obtained in one or more subject the minimum marks will have to repeat the examination in such subject or subjects; provided he has not failed in more than three subjects, in which case he will have to repeat the entire examination.

11. The minimum mark is one third in each subject.

12.—A candidate who has failed three times on one or other group, is not admitted to any further examination.

CHAPITRE IX

Admission à l'étude de la médecine à titre de bachelier.

1. Le porteur d'un titre de bachelier ès-arts, ès sciences ou ès-lettres d'une Université reconnue a le privilègre d'être admis à l'étude de la médecine sans avoir à subir les examens préliminaires, aux conditions suivantes :

1.—Prêter le serment requis, sur le diplôme de bachelier, devant le régistraire, un juge de paix ou un commissaire de la Cour Supérieure.

2.—Déposer aux archives un portrait signé et l'acte de naissance.

3.—Payer 25 piastres, en argent.

2. Si le candidat prête serment en dehors du Bureau du registraire, il doit transmettre à ce dernier son diplôme de bachelier, en même temps qu'il lui adresse la formule d'assermentation, son portrait signé, son acte de naissance et $25 en argent. Sur réception de ces divers, le registraire lui retourne, en même temps que son diplôme de bachelier, son certificat d'admission à l'étude de la médecine.

3. Le certificat d'admission à l'étude de la médecine à titre de bachelier porte la date du diplôme.

CHAPITRE X

Examens professionnels.

1. Les examens en médecine ont lieu deux fois l'an, en juin et septembre, dans chacune des Facultés.

2. Les reprises d'examens peuvent avoir lieu à d'autres époques de l'année scolaire, pourvu que les Facultés prennent à leur charge le paiement des honoraires des examinateurs du Bureau.

3. Chacune des Facultés susdites fixe pour elle-même le lieu et la date de l'examen; le doyen en donne avis au président du Collège au moins quinze jours d'avance, et celui-ci transmet cet avis au registraire.

4. Le registraire adresse alors au secrétaire de chaque Faculté, des blancs d'application pour les aspirants aux examens d'après la formule.

5. L'aspirant remplit un blanc et le transmet au registraire.

6. Il doit fournir au registraire les certificats suivants : inscription, assiduité aux cours, bonne conduite et stage hospitalier.

7. Le registraire après vérification des titres transmis par les aspirants, prépare trois listes suivant formule spéciale, pour chaque matière d'examen, contenant le nom des candidats, disposés par lettre alphabétique.

8. Il transmet, au moins huit jours d'avance, une de ces listes à l'examinateur, nommé par le Collège, une autre à la Faculté où les aspirants se présentent pour leur examen, et garde la troisième au Bureau.

9. La signature du registraire apposée à la liste indique que les candidats inscrits ont le droit de se présenter à cet examen.

10. Il y aura huit examinateurs par Université qui se distribueront les matières d'examens. Pour la reprise des examens en septembre le Bureau nomme un ou deux examinateurs pour toutes les matières, dans chaque université. Tout en tenant compte des règlements généraux, le Président a toujours le droit d'augmenter ou de diminuer le nombre des examinateurs.

11. S'il arrive qu'un examinateur ne puisse se rendre aux examens au temps requis, il avertit le régistraire le plus tôt possible, et celui-ci confère immédiatement avec le président du Collège qui nomme d'office un remplaçant.

12. Les examens se poursuivent sans interruption de 9 h. à 12 h. a.m. et de 2 à 6 p.m. ou de 8 à 11 h.

13. Les examinateurs font rapport d'après la formule officielle qu'ils transmettent immédiatement au registraire du Collège.

14. Lorsqu'il reçoit les notes d'examen le registraire les transcrit sur la carte des candidats. Ces cartes sont soumises au Comité des créances à sa réunion annuelle.

15. Chaque candidat à l'étude ou à la pratique de la médecine a ainsi son dossier d'examen inscrit sur une carte conservée en filière.

Distribution des Cours.

SUJET	Points à l'examen
Chimie Générale	30
Anatomie Descriptive	100
Anatomie Topographique	100
Physiologie théo. et prat.	100
Histologie Norm. théo. et prat.	30
Chimie Médicale (cours pratiques).	
Anatomie Théorique	
Anatomie Topographique	
Physiologie	
Pathologie Générale	
Biologie	

Examen sur toutes ces matières à la fin de la seconde année, sauf la Pathologie générale.

Troisième année.

Pathologie Générale	100
Pathologie Interne	
Pathologie Externe	
Thérapeutique, Matière Médicale et Pharmacologie	
Accouchements	
Bactériologie pratique	30
Médecine opératoire	
Diagnostique Médic. et Chir. à l'hôpital.	

Examens sur la Pathologie générale et la Bactériologie seulement, à la fin de la troisième année.

Il y aura reprise pour les examens auxquels l'élève n'aura pas satisfait, après la seconde année, à condition qu'il ait satisfait sur l'ensemble.

L'élève qui, à la fin d'une année, ne conserve pas la moitié des points affectés aux examens annuels, est tenu de répéter cette année.

* * *

Quatrième année.

Pathologie Interne	100
Pathologie Externe	60
Thérapeutique, Mat., Méd. et Pharm.	60
Accouchements	100
Anatomie Pathologique	30
Médecine opératoire	30
Gynécologie	
Pédiatrie théo. et prat.	30
Médecine légale et toxicologie	30
Clinique Interne	
Clinique Externe	

Examens : 1o. sur les deux Pathologies, 2o. la matière Médicale, 3o. les Accouchements, 4o. la médecine opératoire, 5o. l'Anatomie Pathologique, 6o. la Pédiatrie, 7o. la Médecine Légale et 8o. la Toxicologie.

* * *

Cinquième année.

Hygiène	60
Physiothérapie	
Cours cliniques des Maladies des yeux, du nez et de la gorge	30

Gynécologie	30
Maladies nerveuses et Mentales	30
Syphilis et Dermatologie	30
Histoire de la M-decine et Déontologie	10
Clinique Interne	100
Clinique Externe	100
Clinique des enfants et Mol. Infec.	
Clinique Obstétricale	75

L'examen de pédiatrie sera facultatif, clinique ou théorique.

Examens de la 5e année : Hygiène, Clinique Interne, Clinique Externe, Clinique Obstétricale, Ophtalmologie, Pédiatrie, Cours Spéciaux.

* * *

Les élèves devront suivre l'Hôpital pendant 3 années dont les deux dernières seront consacrées à faire le stage hospitalier.

Nul élève ne peut, après sa seconde année, commencer les cours de la troisième année, s'.il n'a subit, avec succès, l'inscription précédente, c'est-à-dire, s'il n'a conservé la moitié des points affectés à l'ensemble des examens, à la fin de la deuxième année, et ainsi pour chaque année subséquente.

Chaque élève devra avoir assisté à pas moins de 20 accouchements.

L'élève doit conserver au moins 50 p.c. sur l'ensemble des points—et 50 p.c. sur chaque matière en particulier. S'il conserve la moyenne sur l'ensemble, il peut reprendre toutes les matières sur lesquelles il a échoué.

L'examen d'un élève énervé ou malade peut être remis à plus tard, si la majorité du Comité y consent.

La note donnée est finale. (cf. Résolutions B. F., 9 nov. 1910).

CHAPITRE XI

De la licence provinciale.

1. Les qualifications et les titres des candidats à l'exercice de la médecine sont examinés et jugés par le comité des créances, dont les décisions, prises conformément à la loi médicale doivent, pour être valides, être ratifiées par le Bureau de Médecine.

2. Tout candidat à la licence doit prouver qu'il a atteint l'âge de vingt-et-un ans.

3. Lorsque les titres et documents produits par un candidat sont en règle et jugés tels par le Comité des créances, ce candidat prête le sermont d'office devant le Comité des créances, mais cette assermentation ne lui donne pas le droit à la licence.

Dans le cas contraire, le comité fait rapport au Bureau des gouverneurs des irrégularités qu'il a constatées et le candidat irrégulier doit attendre la décision du Bureau avant de prêter le serment d'office et recevoir sa licence.

4. La formule du serment d'office est annexée à la loi médicale.

5. Les licences ne sont accordées que lors de l'assemblée annuelle du Bureau. Cependant, le Bureau peut, par une résolution spéciale, autoriser le président, ou à son défaut, l'un des vice-présidents à faire prêter serment à une autre époque, aux candidats qui ayant droit à la licence sont empêchés, par des causes valables, de venir prêter le serment d'office devant le comité des créances.

6. Tout candidat assermenté et agréé par l'assemblée générale a droit à la licence, mais nul ne peut s'autoriser du fait qu'il a été assermenté devant le Comité des Créances pour exiger la licence. C'est l'assemblée générale qui décide finalement du droit à la licence.

7. Pour tout candidat, assermenté en dehors de l'assemblée annuelle des gouverneurs la licence portera la date de l'assemblée qui permet au candidat de se faire assermenter.

CHAPITRE XII

De la licence fédérale.

1. Tout médecin pratiquant en cette province en vertu d'une licence obtenue avant le 7 novembre 1912, qui désire obtenir une licence fédérale, peut, sur paiement de $5, recevoir du registraire un certificat établissant qu'il a été enregistré avant telle date.

Tout étudiant de la province de Québec, porteur d'un diplôme de docteur en médecine d'une université de cette province peut être candidat aux examens pour l'obtention de la licence fédérale:

1° S'il est porteur d'une licence provinciale, ou,

2° S'il est porteur d'un certificat du registraire de la province de Québec établissant qu'il a rempli toutes les

conditions requises pour la licence. (Cf. Procès-verbal juillet 1917).

Le coût de ce certificat est de $5.

Le coût de l'échange de la licence fédérale pour la licence provinciale est de $100.

CHAPITRE XIII

De la licence étrangère.

Tout docteur en médecine d'une université étrangère qui a subi un cours d'études médicales de cinq ans et peut fournir la preuve d'un examen préliminaire équivalent à celui exigé dans la province de Québec peut obtenir la licence provinciale pourvu qu'il remplisse les conditions exigées par le Bureau provincial de médecine.

CHAPITRE XIV

Honoraires.

Les honoraires suivants sont approuvés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Examen préliminaire	$ 25.00
Reprise d'examen préliminaire	25.00
Examen final	50.00
Reprise d'examen final	50.00
Toute requête	50.00
Echange de licence	100.00
Certificat de licence	5.00
Enregistrement, diplôme de bachelier	25.00
Examen de sage-femme	50.00
Certificat de brevet	5.00
Certificat Registraire pour C. M. C.	5.00
Tout titre enregistré	5.00

Conseil de discipline.

Frais taxables.

Enquête préalable	$ 50.00
Consultation légale	50.00

Allocation aux membres 40.00
Frais de voyage d'hôtellerie, les mêmes qu'aux gouverneurs.
Secrétaire.
Sténographe.
Papeterie.
Bureau.
Timbres.
Témoins.

2. Les candidats à l'étude et à la licence doivent remettre au registraire, au moins dix jours d'avance, en même temps que leurs certificats, le montant des honoraires requis.

CHAPITRE XV

Sages-femmes.

1. Le Bureau de Médecine nomme un comité de trois membres pour conduire l'examen des sages-femmes. Cet examen a lieu la veille de l'assemblée annuelle du Bureau.

2. Toute femme, qui désire se présenter devant le Bureau Provincial de Médecine pour subir l'examen et obtenir le permis d'exercer l'art obstétrique dans cette province, doit fournir dix jours à l'avance:

1.—Un certificat de présence à au moins cinquante leçons données par un professeur d'une de nos trois universités et attaché à une maternité;
2.—Un certificat de stage régulier, pendant six mois, dans une maternité affiliée à une université;
3.—Un certificat établissant qu'elle a assisté à vingt-quatre cas d'accouchement, au moins;
4.—Un certificat établissant qu'elle jouit d'une bonne réputation, qu'elle sait lire et écrire.

3. Toute femme qui subit son examen avec succès et se conforme à toutes les exigences des règlements du Collège, est reconnue sage-femme licenciée de la province de Québec. Cette licence ne lui donne que le droit de faire des accouchements et non d'exercer la médecine. Si l'accouchement présente quelque complication susceptible de soins médicaux ou chirurgicaux, la sage-femme doit faire appeler un médecin licencié, sinon elle est passible d'amende pour pratique illégale de la médecine.

CHAPITRE XVI

Vérificateurs.

1. Le Bureau nomme, en dehors des membres de la profession médicale, un ou deux vérificateurs qu'il charge de

faire, chaque année, la vérification et l'examen minutieux des livres, comptes, reçus, valeurs, etc., ainsi que de l'enregistrement des noms des candidats à l'étude et à la pratique et tout ce qui s'y rattache, et de préparer, sous leur signature, un rapport fidèle et complet de l'état financier du Collège. Ce rapport doit être transmis au bureau du registraire au moins un mois avant l'assemblée annuelle de septembre.

CHAPITRE XVII

Des Requêtes au Bureau provincial de médecine.

1. Tout candidat étranger qui désire recevoir une licence du Québec doit faire considérer sa requête par le comité des créances.

2. Toute requête doit énumérer les titres du candidat, les permis d'exercer qu'il possède, le précis des études classiques et médicales qu'il a faites, être accompagnée d'une photographie, d'un certificat d'identité et de moralité, et être adressée au registraire un mois avant la réunion du comité des créances, avec le montant requis pour la requête, soit $50.00.

3. Qu'il s'agisse de l'obtention de la licence, du permis d'une législation privée, de la reconnaissance d'équivalence ou de titres, toute requête est soumise aux mêmes exigences préalables et doit être soutenue devant le comité des créances par le candidat lui-même ou par son procureur.

4. Sans la présence du requérant ou de son procureur, une requête n'est pas considérée, et un nouveau dépôt est exigible pour considération à une date ultérieure.

CHAPITRE XVIII

Divers.

1. Tout membre du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec a le droit d'assister aux assemblées des gouverneurs, à moins que, par une résolution spéciale, le Bureau ne décide de siéger à huis clos.

CHAPITRE XIX

Changements et Amendements des règlements.

1. Pour modifier ou amender ces règlements—chose qui ne pourra avoir lieu que lors de l'assemblée annuelle—il faudra qu'il en soit donné avis par deux membres du Bureau.

à l'assemblée précédente, ou qu'une copie des modifications ou amendements proposés soit transmise, au moins deux mois d'avance, à chacun des membres.

CHAPITRE XX

REGLES DE PROCEDURE

Pour les assemblées du bureau médical.

1. Le président préside toutes les assemblées du Bureau, fait lire et approuver le procès-verbal de l'assemblée précédente, et le signe.

2. Lorsque le président est appelé à décider une question d'ordre, il doit le faire en citant la règle qui s'applique au cas et sans aucun commentaire. Cette décision est sujette à un appel de l'assemblée.

3. Le président annonce le résultat de tous les votes. Mais sur la demande d'un membre, et sans permettre d'autres discussions sur la question, il fait lever alternativement les membres qui votent pour ou contre, les compte et annonce le résultat. A la demande d'un membre, le vote nominal sera pris par oui et par non et enregistré par le registraire, ou ses substituts désignés par l'assemblée.

4. Lorsqu'un membre désire prendre la parole, il se lève et s'adresse au président. Il doit se limiter à la question débattue et éviter toute personnalité.

5. Lorsque deux ou plusieurs membres se lèvent en même temps, le président nomme celui qui doit parler le premier.

6. Lorsqu'un membre a la parole, il ne peut pas être interrompu par un autre membre, à moins que ça ne soit pour soulever une question d'ordre ou pour donner une explication. Dans ce cas, le membre qui se lève doit se limiter strictement à la question d'ordre ou à l'explication.

7. Lorsqu'un membre, parlant, ou autrement, enfreint les règles de procédure, le président doit, et tout membre peut le rappeler à l'ordre. Dans ce cas, le membre ainsi rappelé à l'ordre doit s'asseoir immédiatement, à moins qu'il ne lui soit permis de s'expliquer; et si appel est fait à l'assemblée, celle-ci doit se prononcer sans discussion.

8. Aucun membre ne peut parler plus qu'une fois sur la même motion ou résolution, excepté l'auteur de la proposition, auquel il est permis de répliquer:

Aucun membre ne peut parler pendant plus de dix minutes sur la même question, à moins que l'assemblée ne le lui permette.

9. Tout membre peut demander que la motion ou résolution débattue soit lue, mais, sans interrompre autrement celui qui a la parole que pour permettre cette lecture.

10. Aucun membre ne peut prendre la parole sur une question lorsqu'elle a été mise au vote par le président.

11. Toute motion doit être écrite et appuyée ou secondée avant d'être soumise par le président, et, alors il n'en peut être disposé que par un vote de l'assemblée, à moins qu'à la demande de son auteur, elle ne soit retirée, avec le consentement unanime de l'assemblée.

12. Aucune question nouvelle, autre qu'une question de privilège ou une requête, ne peut être discutée à une assemblée du Bureau à moins qu'avis de motion en ait été donné à une assemblée précédente, ou que dispense ne soit accordée par une majorité composée des deux tiers des membres présents.

Les séances du matin, de l'après-midi ou du soir constituent des assemblées distinctes pour les fins de ce règlements.

13. Toute question, une fois décidée par le Bureau, ne peut être reconsidérée ou remise sur l'ordre du jour d'une assemblée, durant la même session du Bureau, qu'avec le consentement des deux tiers des membres présents.

14. Le registraire fait une liste de toutes les motions. des rapports et autres questions devant être soumises à l'assemblée. Cette liste est sur "l'ordre du jour" et les questions y sont classées comme suit:

1o Appel nominal des membres, inscription des présences et des absences.
2o Lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente.
3o Avis de motion.
4o Lecture de correspondances, requêtes, etc., adressées au Bureau.
5o Motions dont avis a été donné à une assemblée précédente.
6o Questions et renseignements.
7o Rapports des comités permanents et spéciaux.
8o Affaires diverses.

Aucun changement ne peut être fait à l'ordre du jour ci-dessus sans la permission du Bureau.

15. Lorsqu'une question est soumise à la discussion aucune motion ne peut être acceptée, si ce n'est:

1o Pour ajournement;
2o La question préalable;
3o Pour remettre à plus tard;

4o Pour déposer sur la table;
5o Pour référer;
6o Pour amender.

Le président pose la question préalable comme suit: "La question principale doit-elle être soumise maintenant ?" et son adoption termine le débat, en amenant le Bureau à voter sur la question.

16. Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre, et le vote sur cette question, de même que pour déposer sur la table, est pris sans discussion préalable.

N.B.—Le Chapitre VIII des présents règlements est en force à partir du 12 janvier 1927.

Tous les autres Chapitres plus ou moins modifiés sont sujets à l'approbation de l'assemblée générale de septembre 1927.

Le Chapitre du tarif et celui des actes dérogatoires seront soumis au Lieutenant-Gouverneur en Conseil après cette assemblée.

Formule No 1

Je, soussigné, Registraire du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, jure, sur les Saints Evangiles, que j'agirai comme officier-rapporter à l'élection des gouverneurs du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, le premier mercredi de septembre 1926, que je remplirai les devoirs de cette charge au meilleur de ma connaissance, me guidant en tout et toujours sur la loi et les règlements du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec.

LE REGISTRAIRE du Collège M. et C. P. Q.

Assermenté devant moi.

Commissaire de la Cour Supérieure
pour le district de Montréal.

Le..**1926.**

(Sig.)..

Formule No 2

LE COLLEGE DES MEDECINS ET CHIRURGIENS DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

BULLETIN DE PRESENTATION POUR L'ELECTION D'UN GOUVERNEUR DANS LE DISTRICT NUMERO:

LEQUEL COMPREND:

Nous, soussignés, dûment qualifiés à voter pour l'élection d'un gouverneur du C. M. et C. P. Q., dans le district No . pour le terme 1918-1922, proposons comme candidat à cette élection:

Monsieur le docteur..

demeurant à...

Cinq signatures et adresses de médecins qualifiés à voter dans cette division, sont absolument nécessaires.